

DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE (77)

COMMUNE COMPANS



PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER ARRÊT PROJET

ANNEXES SANITAIRES



2015

Tracés Urbains

25 rue de l'Ambroisie
75012 Paris
tel:01 43 46 28 16 fax: 01 43 46 28 18



Direction Départementale du Territoire

Service Territorial nord- Pôle urbanisme – Unité Urbanisme de Meaux
Barrage de la Marne -77 109 Meaux cedex
Tel : 01 60 32 13 25 – Fax : 01 64 34 26 28

LA GESTION DES RESEAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Compans a délégué son service public de l'eau potable et de l'assainissement à Veolia Eau, filiale du groupe Veolia, chargée de la production d'eau potable.

Bien que plusieurs cours d'eau traversent la commune (Beuvronne, Biberonne, Marne, canal de l'Ourcq), il n'y a pas d'intégration à un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Caractéristiques techniques du réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, comme 90% des communes de Seine-et-Marne.

Source : Rapport annuel du délégataire - 2014

- 809 Habitants
- 259 abonnés (Rappel : 236 abonnés en 2008)
- 5 postes de relèvement
- 1 station d'épuration localisée à Compans
- 14,9 km de réseau
 - o dont 9788 ml de canalisations eaux usées
 - o dont 5087 ml de canalisations eaux pluviales
- Milieu récepteur : les rejets s'effectuent dans le Biberonne puis la Beuvronne.

● Bilan des contrôles de conformité des branchements anciens en zone séparative

En 2014, 5 branchements ont été contrôlés conformes dès la première visite.

● Bilan de la surveillance du réseau

- Inspections télévisées des canalisations :
 - Linéaire d'ITV visité en 2014 : 240ml dont 130ml de réseaux d'eaux usées et 110ml de réseaux d'eaux pluviales ;
 - Linéaire d'inspections télévisées (ITV) réalisé en 2014 : Longueur totale du réseau = 1,6 %
- Plan de curage en 2014 :
 - o 460 ml curés dont 330ml de réseaux d'eaux usées et 130ml de réseaux d'eaux pluviales
- Nettoyage des avaloirs en 2014 :
 - o 271 avaloirs curés

Conclusion :

Aucun point noir n'est recensé par Véolia. La qualité du réseau de collecte de Compans est satisfaisante.

Le réseau d'eaux usées

Les eaux usées sont les eaux domestiques ou ménagères (effluents des salles de bains, cuisines, de lavage de sols, .. des WC...) récupérées par des canalisations de petit diamètre, de l'ordre de deux cent millimètres. On distingue deux sortes de traitement :

- l'assainissement collectif, soit 159 abonnés recensés en 2014 (source RAD 2014) : l'eau est acheminée jusqu'à la station d'épuration de Compans *bourg* qui traite les eaux usées de la commune ainsi que les boues,

- l'assainissement non collectif, soit 28 abonnés recensés en 2015 (source CD77). Ce mode de traitement implique que l'abonné aménage une fosse sceptique sur sa propriété.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans la Biberonne, puis la Beuvronne.

Les sables et graisses sont acheminés au centre de traitement de Bonneuil (94).

Une partie des graisses est recyclée sous forme de biocombustible, le sable est réutilisé en matériau de construction pour les travaux publics.

La production annuelle de boues est de 32,3 tonnes Matières Sèches (MS). Les boues sont à 100% valorisées pour l'agriculture.

Le réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées :

- par les particuliers au moyen de gouttières,
- par les canalisations du réseau public qui transportent les eaux de pluie vers les caniveaux.

Les canalisations ont un diamètre de l'ordre de trois cent à cinq cent millimètres.

Performance de la station d'épuration de Compans

Les volumes entrants s'élèvent pour l'année 2014 à 138 548 m³, soit un volume journalier de 380 m³/j. Le maximum atteint est de 1182 m³/j. Les valeurs sont établies sur la base de 12 bilans d'autosurveillance journaliers disponibles. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 180 kg de DBO₅ par jour (capacité épuratoire de la station), ce qui correspond à une **capacité de 3 000 équivalents habitants sur la base de 60 g par jour et par habitant**. Depuis 2006, on constate que la charge entrante est en diminution (131 kg/j en 2006, 64 kg/j en 2010 et 64kg/j en 2014)) ; ce qui laisse une marge de manœuvre non négligeable pour la station de Compans. (Cf Annexe 1 : Détails station épuration de Compans)

Evolution de la charge entrante

Graphique à mettre

Les Performances du traitement : Conformité réglementaire du système d'assainissement

Conformité des performances des équipements d'épuration

Cette évaluation ne concerne que les paramètres évalués sur chaque bilan et ne tient pas compte de ceux évalués en moyenne annuelle.

	2013	2014
Pour information, nombre de bilans en CNF (*)	11	11
Nombre de bilans en CNF(**) conformes / nombre de bilans en CNF (%)	91,0	82,0
Charge moyenne DBO ₅ (kg/j)	67	64

(*) hors bilans inutilisables (panne sur un préleveur par exemple)

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Évaluations réalisées sur la base des bilans en Conditions Normales de Fonctionnement (CNF). Comme précisé dans le guide de définition de la DERU, pour la conformité à la Directive Européenne des usines de moins de 2000 EH, le calcul est réalisé par rapport aux normes fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

	2013	2014
Conformité à la Directive Européenne	100 %	100 %
Conformité à l'arrêté préfectoral	0 %	0 %

Boues évacuées

STEP_Compans	Produit brut (t)	Matières sèches (t)	Siccité (%)	Destination (%) *
Valorisation agricole	150	32,30	21,53 %	100,00 %
Total	150	32,30	21,53 %	100,00 %

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches

Taux de boues évacuées selon des filières conformes

	2013	2014
Taux de boues évacuées selon des filières conformes (%)	100	100

Sous-produits évacués par destination et par an

	2013	2014
Refus de dégrillage évacués en Centre de stockage de déchets (t)	2,6	1,3
Sables évacués en Transit (t)	10,6	37,3
Graisses évacuées en Transit (m3)	4,7	24,4

Conclusion :

Cette année 2 bilans d'autosurveillance ont été non conformes, le 04 février et le 26 mai 2014 en NTK et Pt. Ces problèmes ont été résolus par le changement des diffuseurs d'air début 2014, par la mise en place d'une nouvelle sonde redox en 2015 et par le renouvellement de l'alimentation en chlorure ferrique en 2015.

Perspectives d'évolution du réseau

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Station d'épuration	Commune de Compans	Filière boues : Le filtre à bande (prototype Degremont) est très perfectible et génère des problèmes récurrents de maintenance (casses mécaniques) entraînant des arrêts fréquents de la filière. De la même manière, le système d'injection de chaux est sujet à des casses à répétition.	La modernisation de l'atelier de déshydratation (centrifugeuse, par exemple) et du système d'injection de chaux sera à envisager à terme.
Station d'épuration	Commune de Compans	Ouvrages : Il existe des fissures au niveau du génie civil des ouvrages (Constat effectué lors d'une visite du constructeur en présence de la Collectivité)	Ces défauts sont à surveiller afin de détecter d'éventuelles aggravations du phénomène.

Source : courrier Plaine et Monts de France du 05/08/2015

Synthèse Réseau d'assainissement

Aucun problème particulier n'a été soulevé pour une urbanisation supplémentaire, les réseaux et les équipements (station d'épuration) sont en mesure d'accueillir la population projetée. Aujourd'hui la capacité de traitement de la station d'épuration n'est pas atteinte.

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Situation actuelle

En Eau, la commune de Compans a transféré sa compétence au SIAEP de la GOELE, excepté sur la zone industrielle dite de Mitry Compans qui dépend du SIAEP de TREMBLAY.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait à partir :

- de l'usine d'Annet-sur-Marne (77), qui prélève et traite une partie de l'eau de la Marne,
- d'un forage à Moussy-le-Neuf (77).

Au total, le SIAEP achète pour ses abonnés sur les 8 communes 3 200 000 m³ d'eau potable. La longueur du réseau sur la commune de Compans représente 10,3 kilomètres.

Répartition des abonnés en eau potable en 2009 et 2010

	2009	2010
Appareils publics	14	14
Individuels	253	261
Industriels	2	2
Bâtiments commerciaux	11	12
	280	289

289 abonnés sont recensés (source *compte-rendu d'activité – Compans station – Veolia eau - 2010*) en 2010. 448 005 m³ ont été consommés, soit une consommation annuelle de 640m³/habitant.

SIAEP DE LA GOELE	2010
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B) / (C+D)	86,8 %
Volume consommé autorisé 365 jours (m ³) → A	448 005
Volume vendu à d'autres services / exporté (m ³) → B	314 461
Volume produit (m ³) → C	656 047
Volume acheté à d'autres services / introduit (m ³) → D	222 848

Les rendements des réseaux indiquent un réseau plus performant pour le SIAEP de Tremblay (94.4%) par rapport au SIAEP de la Goele (86.8%); cet indicateur évoque des améliorations envisageables de la part des gestionnaires de manière à éviter le gaspillage de cette ressource naturelle.

Rendement du réseau (%) – SIAEP de Tremblay	94,
Indice linéaire des volumes non-comptés (m ³ /jour/km) – SIAEP de la Goële	4,03
Indice linéaire des volumes non-comptés (m ³ /jour/km) – SIAEP de Tremblay	9,19
Nombre de fuites réparées sur canalisation	7
Nombre de fuites réparées sur branchement	6
Nombre de fuites réparées sur compteur	4

Travaux réalisés par le délégataire

Ils ne concernent pas la commune de Compans.

Perspectives d'amélioration et d'évolution

Les améliorations citées par Veolia dans un document de synthèse porte sur **deux points essentiels** :

- **L'étude de vulnérabilité des sites** suite au décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- **L'utilisation des ressources alternatives en adéquation avec l'évolution du contexte réglementaire.** Afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la déclaration en mairie et au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et des ouvrages de récupération des eaux de pluie (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, arrêté du 21 août 2008 et arrêtés du 17 décembre 2008), **Veolia Eau propose** d'intégrer par voie d'avenant au contrat de distribution d'eau potable les obligations réglementaires suivantes :
 - *l'obligation de déclaration des dispositifs privés de prélèvement d'eau, puits ou forages, et de récupération des eaux de pluie utilisés à des fins domestiques.* Cette étape passe par l'élaboration et la mise à jour d'un inventaire des ouvrages de prélèvement d'eau, puits ou forage et de récupération d'eau de pluie, en domaine privé et destinés à un usage domestique.
 - *l'obligation de contrôle des dispositifs de prélèvement et des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages, et de récupération d'eau de pluie.* Le contrôle comprend notamment :
 - un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement, du puits ou du forage, des systèmes de protection et de comptage,
 - le constat des usages de l'eau effectué ou possible à partir des puits ou des forages, et des récupérateurs d'eau de pluie,
 - la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,
 - une analyse des risques constatés lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés.

Le rapport de visite établi après chaque visite, dans la forme prévue par la réglementation devra mettre en évidence la nature des risques constatés le cas échéant, et les mesures à prendre par les abonnés pour y remédier dans un délai déterminé.

L'avenant intégrerait par ailleurs :

- l'adoption d'un nouveau règlement de service,
- la transmission de la liste des usagers concernés au service d'assainissement, ainsi que l'index des compteurs relevé lors du contrôle ou à l'occasion du relevé des compteurs d'eau du service public de distribution d'eau potable. Ceci afin de permettre au service d'assainissement de prendre en compte la situation des usagers utilisant une ressource en eau autre que le réseau public d'eau potable.

L'équipe Veolia est à la disposition de la collectivité pour l'accompagner dans la mise en place de cette démarche.

Aucune contrainte n'a été signalée sur les perspectives d'évolution du réseau d'eau potable

LA DEFENSE INCENDIE

Des recommandations d'ordre général ont été transmises à la commune de Compans par le SDIS 77.

Cf Annexe 3

LA GESTION DES DECHETS

RAPPEL DU CADRAGE REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie ;
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter ;
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes ;
- informer le public.

Plan de Gestion des Déchets du BTP - Seine-et-Marne

Le projet de plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 2002 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et de l'échéance du 1^{er} juillet 2002 concernant le stockage des déchets ultimes.

Ce projet de plan a été élaboré sous l'égide d'une commission départementale composée des services de l'Etat, dont la direction départementale de l'équipement qui a assuré le pilotage de la démarche, des collectivités locales et des organisations professionnelles concernées.

La situation particulière du département au sein de la région Ile-de-France fait de celui-ci un exutoire "naturel" des déchets de chantier du BTP des départements de Paris et de la petite couronne. Cependant, il est apparu nécessaire, dans un premier temps, d'élaborer un plan répondant aux seuls besoins du département. Mais il reste entendu que le flux de déchets en provenance principalement des départements 75, 93 et 94, ne peut être ignoré, ni supprimé. Pour être acceptables, ces flux doivent néanmoins être réduits dans la mesure du possible (tri et recyclage sur place, filières locales, etc.) et organisés de manière à favoriser l'usage de la voie d'eau et de la voie ferrée.

Les orientations du plan :

- Réduire à la source les déchets, notamment par la pratique de la déconstruction, du tri et du réemploi sur le chantier ;
- Réduire la mise en décharge ;
- Lutter contre la constitution de dépôts sauvages et appliquer le principe "pollueur-payeur" ;
- Mettre en place un réseau d'installations de regroupement, de traitement, de valorisation et de mise en décharge des déchets ultimes. Organiser les circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux issus du recyclage dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve des précautions de sécurité environnementale et de santé publique ;
- Limiter le transport des déchets par la route ;
- Impliquer les maîtres d'ouvrages publics et privés dans la gestion des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.
-

SYSTEME DE COLLECTE SUR COMPANS

La commune de Compans est membre de la communauté de communes Plaines et Monts de France. Celle-ci assure sur l'ensemble de son territoire la compétence de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale, suivant les règles du code de la route, aux camions bennes chargés de l'exécution de ce services. La communauté de communes assure également la collecte du verre dans les points d'apport volontaires spécifiques dans chaque commune.

La communauté de communes Plaines et Monts de France adhère au syndicat Mixte Intercommunal pour le traitement des déchets des Ordures Ménagères (SMITOM) de Monthyon, et se situe dans le secteur Nord du schéma directeur des ordures ménagères du département de Seine et Marne.

Les intervenants :

Maitre d'Ouvrage : Communauté de communes Plaines et Monts de France, 6 rue du Général De Gaulle – 77230 Dammartin en Goële

Titulaire du marché de collecte des déchets ménagers : VEOLIA PROPLETE

En matière de traitement : La compétence a été déléguée au SMITOM : 77122 Monthyon

L'exploitant du Centre Intégré de Traitement du SITON est la société SOMOVAL, La Croix Gillet – 77122 Monthyon.

Le principe :

Sur le territoire de Compans, la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, déchets verts, encombrants et verre) est effectuée au porte à porte.

Les déchets collectés sont acheminés vers le centre Intégré de Traitement de Monthyon regroupant :

- une usine de valorisation énergétique des ordures ménagères par incinération
- une unité de compostage pour les déchets verts
- une plateforme de regroupement et de tri sommaire des déchets des ménages et des encombrants ménagers.

Les déchets qui ne seront pas collectés devront être déposés dans les déchetteries ou dans les bornes des points d'apport volontaire.

Cf Annexe 2 : Définitions

Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées le mardi et le vendredi.

Objets Encombrants

Les objets encombrants doivent être apportés en déchetterie à Mitry-Mory – Z.I. de Mitry-Mory – rue Fernand Forest.

Collecte Sélective

La commune a mis en place la collecte sélective des déchets recyclables ou valorisables notamment du fait de l'évolution des textes réglementaires et des avantages financiers.

Elle se décompose en groupes suivants :

- verres,
- papiers, cartons, emballages ménagers, aluminium, plastiques.

Le verre est collecté le 2^{ème} et 4^{ème} vendredi du mois en porte-à-porte.

Les papiers, cartons, emballages ménagers, aluminium, plastiques sont collectés le mardi.

Déchets végétaux

Ils sont collectés par les services municipaux le lundi matin en porte-à-porte.

Déchetterie

La déchetterie la plus proche de Compans est située dans la Z.I. de Mitry-Compans, rue Fernan Forest.

Plate-forme de Compostage

Une plateforme de compostage est présente sur la commune de Compans depuis 1992 ; elle est exploitée par la société Paysage Sports et Loisirs et accepte les déchets verts.

La collecte (Ordures ménagères, Objets encombrants, Collecte sélective, Déchets végétaux) est effectuée sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale. Elle est réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DETAILS STATION D'EPURATION DE COMPANS

Adéquation de la capacité à la charge

Scan courrier page 8

Rendement épuratoire et qualité des rejets

Scan courrier page 8

Scan courrier page 9

ANNEXE 2 : DEFINITIONS

Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination des **ordures ménagères résiduelles**:

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers hors ceux issus du balayage mécanique des voiries, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte.
- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles provenant des établissements commerciaux et artisanaux voire des activités tertiaires et des campings déposés des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux dans la limite de 240 litres par jour de collecte par établissement.
- Les produits du nettoyage et détritiques des voies publiques, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation
- Les produits du nettoyage et détritiques des foires et marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des écoles, gendarmeries, maison de retraite, établissements médicaux, et tous bâtiments publics déposés des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles:

- les déblais, gravats, décombres, et débris de travaux provenant des travaux publics et particuliers
- Les déchets végétaux en provenance des jardins des particuliers comprenant les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égavage, les feuilles mortes, qui seront présentés à la collecte des déchets verts ou déposés en déchetterie ;.

- c) les bouteilles en verre qui devront être déposées dans les points d'apports volontaires spécifiques situés sur la commune ;
- d) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement ;
- f) les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- g) tous les déchets industriels qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ;
- h) les matières de vidange d'origine domestique, les mâchefers d'usine et les boues de station d'épuration ;
- i) tous les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective par la communauté de communes.

Les emballages ménagers recyclables et journaux-magazines

Sont compris dans la dénomination d'emballages ménagers recyclables et de journaux-magazines collectés dans les bacs de collecte :

- a) les bouteilles alimentaires en plastique (lait, bouteilles d'eau, bouteilles de soda, cubitainers...), les bouteilles de produits ménagers et sanitaires en plastique (lessive, assouplissant, produits d'entretien, bidons de pétrole domestique...), les flacons de produits d'hygiène en plastique (gel douche, shampoing...) et les flacons en plastique contenant des corps gras (moutarde, mayonnaise, ketchup...).
- b) les papiers et les cartons inférieurs à 70 cm, tels que les journaux, prospectus et magazines, les briques alimentaires en vrac et vides (lait, soupe, jus de fruits, boisson chocolatée...) et les boîtes et suremballages en carton en vrac et vides (emballages de yaourts, gâteaux, lessive, céréales, dentifrices...);
- c) les emballages métalliques en vrac et vides, tels que les conserves et canettes (boîtes de conserves, de boisson), les aérosols bien vides et bidons (déodorants, bidons de sirops) et les barquettes en aluminium vides.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages ménagers recyclables et de journaux-magazines collectés dans les bacs de collecte :

- a) les films et sacs en plastique, les couches culottes, les films en plastique enveloppant les revues, les petits emballages en plastique ou en polystyrène, les seringues dans un contenant hermétique, les pots de fleurs et les flacons de produits portant les symboles danger (croix) ou inflammables (flamme) ;
- b) les articles d'hygiène, les papiers sales ou gras, les barquettes en carton ou en aluminium sales, les calages en polystyrène et les boîtes de conserve contenant des restes ;
- c) le verre.

Les cartons dont la taille dépasse 70 cm doivent être déposés en déchetterie, ainsi que les huiles issues de l'industrie automobile.

Le verre :

Sont compris dans la dénomination des emballages ménagers recyclables collectes dans les bornes à verre :

- a) le verre de couleur sans les bouchons, tel que les bouteilles d'apéritif, de bière, de vin, de champagne, de cidre, d'eaux minérales ...
- b) le verre incolore sans les capsules tel que les bocaux (pots de confiture, de mayonnaise, de condiments, de yaourts...) et les bouteilles incolores (jus de fruits, sodas...).

Ces déchets sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets recyclables collectes dans les bornes à verre :

- a) les pots de fleur en terre ;
- b) la vaisselle en verre et/ou en faïence et/ou en porcelaine, et le verre cassé ;
- c) les ampoules ;
- d) tous débris de verre (vitres, glaces, etc....).

Les déchets verts :

Sont compris dans la dénomination de déchets verts :

- a) le produit des tontes de gazon des jardins ainsi que les feuilles d'arbres ;
- b) le produit des petites tailles de haies et d'arbustes ;
- c) le produit des élagages de petits arbres et des branchages dont la longueur n'excède pas 1,20 mètre et dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres.

Ces déchets sont déposés dans les sacs déchets verts prévus à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts :

- a) la terre ou des matériaux comparables ;
- b) tout autre matériau incompatible avec la valorisation des déchets verts, tels que les sacs plastiques par exemple ;
- c) les déchets décrits aux rubriques a), b) et c) précédentes, mais non produits par les ménages (établissements publics ou privés, chantiers...).

En dehors des collectes ou lorsque le produit des élagages de petits arbres et de branchages excède une longueur de 1,20 mètre et un diamètre de 10 centimètres, les déchets verts doivent être déposés dans les déchetteries.

Les déchets verts issus des espaces publics sont exclus de la collecte.

Les déchets extra-ménagers :

Sont compris dans la dénomination des extra-ménagers :

- a) les ferrailles ;
- b) les meubles, palettes et découpes de bois ;
- c) les matelas / sommiers ;
- d) les électroménagers, le matériel Hi-Fi, vidéo et les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) ;

- e) les portes et fenêtres exempts de vitrage ;
- f) les jouets en bois et plastique (vélos...).

Ne sont compris dans la dénomination des extra-ménagers :

- a) les pneus ;
- b) les bouteilles de gaz ;
- c) les équipements sanitaires (lavabo, WC...) ;
- d) les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) (pots de peinture) et les ordures ménagères ;
- e) le grillage et barbelé ;
- f) les pièces et carrosseries automobiles ;
- g) les gravats, la terre, les plaques de plâtre et autres déchets de démolition ;
- h) les déchets en plastique (bâche de piscine...).

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou déposés à la déchetterie.

ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS POUR LA DEFENSE INCENDIE



SDIS
SEINE-ET-MARNE

GROUPEMENT NORD
POLE PREVISION

REF : GNP/PRV/TEMA n° 08 - 959
AFFAIRE SUIVIE PAR : Major TOURTE
TEL : 01 60 24 74 12
FAX : 01 60 24 74 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Le Commandant du Groupement Nord

à

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement
A l'attention de Madame Magali COUTARD
288, avenue Georges Clémenceau
B. P. 596
Z.I. Vaux le Pénil
77005 Melun Cedex

Meaux, le 2 décembre 2008

Objet : Avis sur l'accessibilité et la défense en eau de la commune de Compans
Réf. : Votre courrier en date du 19 novembre 2008

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin que ceux-ci se prononcent sur la révision du plan local d'urbanisme de Compans. Aussi, veuillez trouver ci-après les éléments de réponse demandés.

I/ Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie par différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de Zone d'Activité Concertée, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5 ;
- décret n° 92.332 et 333 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III - hygiène et sécurité ;
- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux principes généraux en matière de défense incendie.

Service départemental incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE - Groupement Nord - Pôle Prévision -
10, Chemin du Canal - 77100 MEAUX

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- ◊ Les châteaux d'eau.
- ◊ Les canalisations.
- ◊ Les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61-211 (annexe 2). Toutefois les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NF S 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires : Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.
- ◊ Les réserves incendie.
- ◊ Les points d'aspiration.
- ◊ Le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspirations de 2 m³ ne sont plus pris en compte.

De plus, des aires de stationnement et une signalisation normalisée doivent être également implantées comme spécifié dans la NDS 0071 annexe 1 et annexe 4. Ces documents sont tenus à votre disposition en cas de besoin.

II / Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisées. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- ◊ chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- ◊ chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- ◊ force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- ◊ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- ◊ rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- ◊ sur largeur $S = \frac{13}{2}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◊ hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- ◊ pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ◊ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◊ largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- ◊ pente maximum ramenée à 10 %.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimum.

III / Règles d'implantation des appareils hydrauliques

III.1. Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- ◊ pour les habitations des 1^{ère} et 2^{ème} famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- ◊ pour les immeubles de 3^{ème} famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- ◊ pour les immeubles de la 4^{ème} famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- ◊ pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

La valeur de cette distance dépend des exigences réglementaires applicables au site à défendre. Elle varie généralement entre 60 mètres et 200 mètres.

III.2. Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail					
Caractéristiques dimensionnelles	$H^{(1)} \leq 8 \text{ m}$ et $S^{(2)} \leq 500 \text{ m}^2$	$H^{(1)} \leq 28 \text{ m}$ et $S^{(2)} \leq 2000 \text{ m}^2$	$H^{(1)} \leq 28 \text{ m}$ et $S^{(2)} \leq 5000 \text{ m}^2$	$S^{(2)} > 5000 \text{ m}^2$	
Débit minimal	60 m ³ /h	120 m ³ /h	180 m ³ /h	240 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2h00				

Annexe 1 - réglementation et la défense en eau de Compans

14/01/2018

24/01/2018

- (1) « H » est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.
 (2) « S » est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures).

Etablissements recevant du public			
Nature de l'établissement recevant du public	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaire V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salle polyvalente) P : Dancing, discothèque Y : Musée	M : Magasin S : Bibliothèque Documentation T : Exposition
SURFACE ⁽²⁾	Besoins en eau (m ³ /h) ⁽¹⁾		
≤ 500 m ²	60	60	60
≤ 1.000 m ²	60	75	90
≤ 2.000 m ²	120	150	180
≤ 3.000 m ²	180	225	270
≤ 4.000 m ²	210	270	315
≤ 5.000 m ²	240	300	360
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre les hydrants ⁽³⁾	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment ⁽⁵⁾	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures		

- (1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
 (2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.
 (3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit minimum simultané disponible ⁽⁶⁾.
 (4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimum requis.
 (5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
 (6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

Pour les risques industriels, les moyens de défense hydraulique sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concerné et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles	Zones d'activités			
	De 1 à 2 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	De 2 à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	Supérieures à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	
Débit minimal	120 m ³ /h	240 m ³ /h	300 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures			

(1) Surface hors œuvre nette

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m³/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m³/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

IV / Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

IV.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

IV.2. Les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écarter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

Caractéristiques dimensionnelles	Zones d'activités			
	De 1 à 2 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	De 2 à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	Supérieures à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	
Débit minimal	120 m ³ /h	240 m ³ /h	300 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures			

(1) Surface hors œuvre nette

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m³/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m³/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

IV / Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

IV.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

IV.2. Les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écarter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

IV.3. Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourant à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

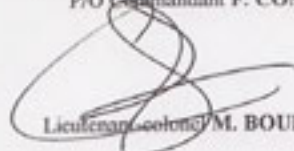
La qualité de l'eau contenue de ces bassins doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Ils doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le chef du centre d'incendie et de secours de Mitry Mory et le responsable du pôle prévision du groupement nord se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire adapté aux particularités de la commune.

Le commandant du groupement nord,
P/O Commandant F. COMAS



Lieutenant-colonel M. BOURGEOIS

Copie à :
Monsieur le Maire de Compans
Capitaine Jaby, E.M. pôle Prévision
Lieutenant Tricotet, chef C.I.S. Mitry Mory

ANNEXE 4 : RECOMMANDATIONS POUR LA DEFENSE INCENDIE



PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES COMMUNE DE COMPANS



Pour tout nouveau projet d'aménagement, les règles d'usage pluviales : s'inscrivent dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire de la commune.

Zone à urbaniser sans aménagement de voirie : gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, réutilisation des eaux pluviales ou traitement alternatif avec limitation du débit.

Zone à urbaniser avec aménagement de voirie : gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, réutilisation des eaux pluviales ou traitement alternatif avec limitation du débit.

LEGENDE :

- Limite communale
- Masses d'eau pluviales
- Masses hydrographiques
- Forêts
- Zone bâtie

Bureau d'Etudes Visuel (BEV)
10 rue de la République
77000 Meaux
Tél : 01 64 13 31 80
Fax : 01 64 13 31 81

Dossier : COMPANS - zonage Eau Pluviale.docx

Echelle : 1:500



Avril 2010